

*J. B. Allard, avocat  
Directeur, Affaires juridiques et Réclamations  
Ligne directe : (514) 598-3785  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Courriel : jballard@gazmet.com*

Montréal, le 26 août 2003

**PAR TÉLÉCOPIEUR ET PAR COURRIEL**

Me Richard Lassonde  
Secrétaire par intérim  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
800, Place Victoria – bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

**OBJET: Réplique aux argumentations finales écrites  
(Cause tarifaire 2004 de SCGM)  
Dossier de la Régie : R-3510-2003  
N/dossier : 312-00192**

---

Cher confrère,

La présente a pour objet de vous faire part des quelques commentaires de Société en commandite Gaz Métropolitain («SCGM») en réplique aux argumentations écrites de l'Association des consommateurs industriels de gaz du Québec («ACIG») et de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante («FCEI»).

L'ACIG invite la Régie à refuser la mise en place de programmes d'efficacité énergétique spécifiquement conçus pour les clients industriels et ce, bien que ces derniers aient déjà recours aux programmes d'efficacité énergétique existants dans le cadre du Plan global en efficacité énergétique de SCGM. L'ACIG soumet que la Régie devrait refuser cette évolution normale des programmes d'efficacité énergétique au motif principal que la position concurrentielle du gaz naturel serait à nouveau menacée. L'ACIG réfère à la pièce SCGM-1, document 6, pour conclure que SCGM perdra 21% de ses volumes au tarif D<sub>5</sub> d'ici 2007.

Au-delà du fait que la pièce en question indique plutôt une estimation des volumes qui sont vulnérables en raison de la position concurrentielle et non une prévision certaine de perte desdits volumes, il ne faut pas oublier que les volumes de ces clients en service interruptible sont beaucoup plus vulnérables aux fluctuations du prix de la fourniture de gaz naturel (c'est-à-dire le prix de la molécule) qui représente en moyenne près de 80% de la facture totale de gaz de ces clients. L'impact des programmes d'efficacité énergétique n'étant que sur le coût de la distribution, il va de soi que l'impact de ces

1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3

Téléphone : (514) 598-3444  
Site Internet : [www.gazmetro.com](http://www.gazmetro.com)

programmes sur la facture totale est limité. Le coût de la distribution ne représente en effet qu'environ 6,5% de la facture totale pour les clients du tarif D<sub>5</sub> et 8,4% pour les clients du tarif D<sub>4</sub> (voir les pages 38 et 39 de la transcription des notes sténographiques du 20 août 2003 (Volume 1)).

En ce qui a trait au principe de «l'utilisateur-payeur» auquel l'ACIG réfère, il ne s'agit justement pas d'un principe applicable en matière de programmes d'efficacité énergétique. La raison d'être de tels programmes est d'inciter les clients visés (ici, les clients industriels) à réaliser des programmes qu'ils ne mettraient pas en place s'ils devaient en assumer eux-mêmes les coûts, c'est-à-dire s'ils n'obtenaient pas d'aide financière extérieure. Le témoin même de l'ACIG, Monsieur Jean Benoît Trahan, a d'ailleurs admis que plusieurs des projets énumérés à la pièce ACIG-4 avaient bénéficié d'aide financière extérieure pour leur réalisation.

Enfin, en ce qui a trait à l'utilisation du mécanisme d'ajustement des pertes de revenus («MAPR») en raison de la mise en place de programmes d'efficacité énergétique par le distributeur SCGM, nous réitérons que cette question fait déjà partie des éléments de discussion que la Régie aura à décider dans le dossier de révision du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM (R-3494-2002). Le présent dossier tarifaire n'est donc pas le forum approprié pour modifier cet aspect du mécanisme incitatif applicable à SCGM.

La FCEI, qui s'était opposée au nom des clients commerciaux à la proposition de prix fixe de SCGM il y a deux ans, supporte maintenant la proposition visant à faciliter l'offre de fourniture à prix fixe soumise par SCGM dans le présent dossier tarifaire plutôt que le maintien du statu quo.

Les commentaires de la FCEI et les ajustements qu'elle suggère ne visent d'ailleurs pas à offrir à la clientèle à petit et moyen débits une option de fourniture à prix fixe (ce que la proposition de SCGM fait) mais bien plutôt à offrir d'autres options pour les clients qui voudraient se prévaloir d'un prix variable de fourniture de gaz naturel.

Or, la fourniture de gaz par le distributeur (gaz de réseau) permet déjà à sa clientèle de tout type, incluant les clients à petit et moyen débits, d'être facturée selon un prix variable mensuellement.


Est-ce qu'il y a nécessité d'investir au moins 250 000\$ de plus en développement informatique, ainsi que d'ajouter aux dépenses d'opérations du distributeur (dépenses évidemment récurrentes) afin d'offrir un prix variable de la fourniture de gaz sur une base trimestrielle en sus d'un prix variable mensuellement ?

Nous soumettons respectueusement que la preuve de SCGM a démontré le besoin de la clientèle à petit et moyen débits d'avoir accès à des prix **fixes** de fourniture de gaz naturel. Aucune preuve n'a été faite du besoin de cette clientèle d'avoir accès à des prix variables trimestriellement. Tout ce que la Régie a au dossier sur cet aspect sont les commentaires de l'analyste externe ayant témoigné pour la FCEI. Or, ces commentaires ne s'appuient sur aucun sondage ou étude de marché pour la clientèle à petit et moyen débits.

C'est pourquoi SCGM ne considère pas justifié d'investir davantage dans le développement informatique qui serait requis pour offrir des prix variables trimestriellement pour la fourniture de gaz naturel et ce, en sus des coûts additionnels de gestion d'un tel système. De plus, à cet égard, nous invitons la Régie à relire les pages 251 à 255 de la transcription des notes sténographiques de l'audience du 21 août 2003 (volume 2) où le témoin, Frédéric Morel, énumère les nombreuses contraintes opérationnelles que l'application de la proposition de la FCEI impliquerait. La Régie constatera que contrairement à ce que la FCEI prétend, les contraintes vont bien au-delà du coût relié au développement informatique d'autant plus que plusieurs de ces problèmes d'application de la proposition de la FCEI demeurent sans solution, telle que l'a démontré la contre-preuve de SCGM à ce sujet.

En conclusion, nous invitons la Régie à rejeter la dissidence de l'ACIG quant aux programmes d'efficacité énergétique conçus pour les clients industriels et à approuver les dispositions tarifaires soumises par SCGM visant à faciliter l'offre des fournisseurs et courtiers en gaz naturel auprès de la clientèle d'une option à prix fixe à durée déterminée pour l'achat de leur gaz naturel et ce, sans les modifications proposées par la FCEI.

Nous vous prions d'agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



J.B. Allard

c. c.: **Par courriel seulement à tous les procureurs des intervenants de  
R-3510-2003**

M<sup>e</sup> Marc Laurin (Direct Energy)  
M<sup>e</sup> Éric Couture (UMQ)  
M<sup>e</sup> Louise Tremblay (Gazifère)  
M<sup>e</sup> Nicolas Plourde (ACIG)  
M<sup>e</sup> Pierre Tourigny (Option Consommateurs)  
M<sup>e</sup> F. Jean Morel (HQ)  
Me Michel Davis (CERQ)

Monsieur Razi Shirazi (GRAMÉ)  
M<sup>e</sup> André Turmel (FCEI)  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman (SÉ/AQLPA)  
M<sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau (ROEE)  
Monsieur Jean Lacroix (RNCREQ)  
M<sup>e</sup> Claude Tardif (UC)